



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2011
2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
- Adoption d'une prise de position
3. Analyse des documents européens suivants:

COM (2010) 755 Proposition de DECISION DU CONSEIL concernant la conclusion de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

COM (2010) 744 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS Vers l'interopérabilité pour les services publics européens
- Rapporteur: M. Marcel Oberweis

COM (2010) 743 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010) **- Adoption d'une prise de position**

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 17 janvier 2011 en vue d'une prise de position au sujet du Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010) est adopté (cf. annexe).

3. Analyse des documents européens suivants:

- o **COM (2010) 755 - Proposition de DECISION DU CONSEIL concernant la conclusion de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel**
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

Résumé

La présente décision vise à ratifier la Convention européenne élaborée par le Conseil de l'Europe de 1999, qui reprend, pour l'essentiel, les dispositions la directive 98/84/CE. Cette directive a créé un cadre juridique commun à l'ensemble de l'Union européenne pour la lutte contre les dispositifs illicites qui permettent un accès non autorisé à des services télévisuels payants et la protection effective desdits services. Cette protection couvre aussi bien la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique classique que la transmission par Internet.

L'objectif premier de cette directive était de fournir une protection juridique à tous les services dont la rémunération dépend d'un accès conditionnel, c'est-à-dire subordonnant l'accès au service protégé à une autorisation individuelle préalable. Cette protection, concrètement, consiste à déclarer illicite toute activité commerciale relative à des équipements permettant ou facilitant l'accès aux services sans autorisation ni paiement du fournisseur, et mettre en place des sanctions.

Ainsi, la Convention n'incrimine pas uniquement la fabrication de dispositifs illicites, mais également leur production. De même, les sanctions prévues à l'égard des activités définies comme illicites sont ici plus clairement définies, puisque la Convention prévoit qu'elles sont pénales, administratives ou autres. Cependant, de manière similaire à la directive 98/84/CE, les sanctions doivent être proportionnées, dissuasives et effectives. En conclusion, ces variations de texte dans la Convention du Conseil de l'Europe ne modifient en rien le contenu et la portée de la directive communautaire.

Echange de vues

- Le Luxembourg a transposé la directive 98/84/CE par la loi du 2 août 2002 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. En vertu de cette législation, le prestataire d'un service protégé dont les intérêts sont lésés par une activité illicite, telle que le commerce avec des dispositifs illicites, peut intenter une action en cessation. Il est d'autre part prévu de sanctionner pénalement les activités illicites. Notons que par activité illicite on entend une action ayant une fin commerciale.

- Les services protégés par la loi du 2 août 2002 sont à côté de la radiodiffusion télévisuelle et de la radiodiffusion sonore également des services de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

- La loi du 2 août 2002 ne sanctionne pas la détention privée d'un dispositif illicite, contrairement à la législation française. La directive 98/84/CE avait laissé sur ce point une marge de transposition aux Etats membres.

- Les divergences entre la directive 98/84/CE et la Convention du Conseil de l'Europe ne sont que minimales. L'objectif principal de la Convention du Conseil de l'Europe de 2003 était d'élargir l'application de mesures anti-piratage au-delà des frontières de l'UE. Le double emploi d'une Convention et d'une directive a l'avantage que des Etats membres différents sont soumis aux dispositions. Ce double emploi est une pratique courante dans de nombreux domaines.

- La ratification de la Convention par la Commission européenne devrait inciter les Etats membres à en faire de même. En effet, il n'y a que 5 Etats membres de l'UE qui ont ratifié la Convention. Au Luxembourg, le processus de ratification a été suspendu puisqu'il a été admis à un certain moment qu'il s'agissait d'une compétence exclusive de l'UE. En effet, faut-il que la Commission européenne adhère en premier lieu à une Convention dont la matière fait déjà l'objet d'une directive, avant que les Etats membres soient habilités à ratifier la Convention ? Voilà pourquoi le Luxembourg attendra que cette question de nature juridique soit tranchée.

- Le problème du piratage est complexe. Sous quelles conditions un dispositif est-il illicite ? Lorsqu'un dispositif d'accès conditionnel est fabriqué par ou avec le consentement d'un prestataire de services et qu'il est vendu sous réserve d'une autorisation limitée d'utiliser le dispositif à la seule fin d'obtenir l'accès au service protégé dans les circonstances données, ce dispositif devient-il un « dispositif illicite » au sens de la directive 98/84/CE s'il est utilisé pour permettre l'accès à ce service protégé en un lieu ou d'une manière ou par une personne exclue de l'autorisation accordée par le prestataire de services ? Que faire si le piratage se développe suite à l'absence d'une offre légale ? Dans ce cas, il y a en quelque sorte un « marché gris » qui n'est pas autorisé, mais qui n'est pas dans l'illégalité non plus puisque il y a une rémunération de services. La Cour de justice est d'ailleurs saisie d'une telle affaire (affaire *premier league*) et rendra son jugement dans les prochains délais.

Ce sont d'ailleurs tout le secteur du commerce électronique et les technologies du *online streaming* qui sont confrontés à la dichotomie entre le principe de la libre circulation et l'existence des droits d'auteur ou des droits sportifs attribués sur base territoriale.

- **COM (2010) 743** - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante
- Rapporteur : M. Lucien Thiel

Résumé

La stratégie numérique de l'UE définit une série de mesures destinées à tirer parti des technologies de l'information et des communications (TIC) à travers l'Europe, au nombre desquelles figure l'administration en ligne. La présente communication encourage les administrations publiques dans toute l'Union européenne à développer autant que possible le potentiel social et économique des technologies de l'information et des communications (TIC) et vise à élaborer une vision commune pour les administrations publiques des Etats membres afin d'aider les particuliers et les entreprises à profiter pleinement du marché unique européen.

La communication rappelle les priorités politiques à toutes les administrations publiques européennes pour les 5 prochaines années fixées par la déclaration de Malmö:

- Responsabiliser les particuliers et les entreprises en offrant des services administratifs en ligne conçus en fonction des besoins des utilisateurs et mis au point en collaboration avec des tiers, ainsi qu'un accès plus large aux informations du secteur public, une transparence accrue et des moyens efficaces d'association des parties prenantes au processus politique.
- Faciliter la mobilité dans le marché unique par des services administratifs en ligne sans discontinuité permettant de créer et gérer une entreprise ainsi que de faire des études, travailler, résider et prendre sa retraite n'importe où dans l'Union européenne.
- Contribuer à la performance et à l'efficacité par un effort constant d'utilisation des services administratifs en ligne pour alléger la charge administrative, améliorer les processus organisationnels et promouvoir une économie durable à faible intensité de carbone.
- Permettre la mise en œuvre des priorités politiques en créant les facteurs déterminants appropriés et les conditions préalables, juridiques et techniques, nécessaires.

Afin d'éliminer les contraintes électroniques, les administrations publiques doivent pouvoir échanger les informations nécessaires et coopérer pour fournir des services publics au-delà des frontières nationales, ce qui suppose d'assurer l'interopérabilité entre les administrations publiques. Beaucoup d'administrations publiques dans les Etats membres prennent déjà des dispositions pour améliorer l'interopérabilité des services publics aux niveaux national, régional et local, mais l'interopérabilité au niveau de l'UE restera en retrait si les Etats membres et la Commission ne collaborent pas. A cette fin, la Commission élabore depuis quelques années une stratégie commune et un cadre commun avec les Etats membres.

Les services publics européens seront souvent le résultat d'un regroupement de services publics existants fournis à différents niveaux d'administration au sein des Etats membres. La création de services publics européens ne sera possible qu'en tenant compte des exigences d'interopérabilité.

- COM (2010) 744 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Vers l'interopérabilité pour les services publics européens
- Rapporteur: M. Marcel Oberweis

Dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe, la Commission s'est engagée à adopter une communication établissant une stratégie d'interopérabilité européenne (EIS) et un cadre d'interopérabilité européen (EIF), deux éléments clés qui encouragent l'interopérabilité entre les administrations publiques.

Les bénéficiaires directs de cette action sont les administrations publiques des Etats membres et les services de Commission européenne qui gagneront en efficacité lors de la création de services publics européens et seront plus conscients du fait qu'ils risquent de créer de nouveaux obstacles électroniques s'ils optent pour des solutions qui ne sont pas interopérables au niveau de l'UE. Les effets bénéfiques de services publics européens de meilleure qualité se feront sentir au quotidien pour les particuliers comme les entreprises qui voudront étendre leurs activités professionnelles ou de loisirs au-delà des frontières de leur pays.

Tant l'EIS que l'EIF distinguent plusieurs niveaux d'interopérabilité: juridique, organisationnelle, sémantique et technique. Si tous ces niveaux sont importants, des progrès sensibles ont d'ores et déjà été réalisés sur le plan de l'interopérabilité technique, grâce à l'internet et aux travaux des organismes de normalisation et autres, qui vont dans le sens de l'ouverture, de la réutilisation des informations et de la concurrence.

La stratégie d'interopérabilité européenne aidera à cibler les efforts de l'UE par une organisation appropriée des processus de gouvernance et par des politiques et des initiatives communes visant à créer un environnement propice à l'échange sécurisé d'informations entre administrations publiques.

Le cadre d'interopérabilité européen ouvre la voie à une approche commune pour les administrations publiques de l'UE en adoptant les principes fondamentaux d'une collaboration véritable entre les administrations publiques, tout en modernisant et en rationalisant leurs systèmes afin d'augmenter au meilleur coût leur capacité de fournir des services publics de grande qualité.

La Commission européenne invite les Etats membres à poursuivre leur collaboration afin de coordonner leurs efforts en vue d'assurer l'interopérabilité des services publics et afin que la dimension européenne soit prise en compte à un stade précoce de la mise en place de services publics susceptibles de faire partie de services publics européens à l'avenir.

En vue de faciliter cette collaboration, un tout nouveau modèle conceptuel a été proposé pour les services publics européens. Il permettra de déterminer les facteurs qui favorisent et entravent le déploiement de ces services à l'avenir.

Le plan d'action doit contribuer à la réalisation de deux objectifs clés de la stratégie numérique pour l'Europe, en particulier:

- D'ici à 2015, un certain nombre de services transnationaux essentiels seront disponibles en ligne, permettant ainsi aux entrepreneurs de créer et gérer une entreprise n'importe où en Europe, quel que soit leur pays d'origine, et aux particuliers de faire des études, travailler, résider et prendre leur retraite n'importe où dans l'Union.
- D'ici à 2015, 50 % des Européens auront utilisé des services administratifs en ligne.

Relativement aux quatre priorités politiques définies, il est proposé ci-après plusieurs actions ainsi qu'un calendrier prévisionnel. Ces actions peuvent être classées en trois catégories en fonction des acteurs concernés et des compétences définies dans le traité:

- Lorsque les Etats membres ont l'initiative et recourent à leurs ressources propres, la Commission les aidera en soutenant et coordonnant les activités. Les mesures proposées viseront à fixer des objectifs avec les Etats membres et à déterminer comment les atteindre par des moyens tels que le partage des meilleures pratiques et des informations, la réalisation d'études et d'analyses comparatives.

- Lorsque la Commission et les Etats membres travaillent conjointement pour mettre au point, déployer ou améliorer des services transnationaux, la Commission prendra la direction des activités impliquant d'utiliser des ressources communes tandis que les Etats membres auront la responsabilité finale de mener les activités impliquant d'utiliser leurs ressources propres. Les mesures proposées consisteront notamment en activités de recherche et développement, projets pilotes, développement collaboratif de services par les Etats membres et transfert de technologie vers le marché.
- Lorsque la Commission peut créer des conditions favorables, les mesures proposées consisteront notamment à adopter des instruments juridiques, définir des normes, établir des cadres communs, appliquer des outils génériques, fournir des modules techniques (réutilisables) et assurer l'interopérabilité.

Luxembourg, le 28 janvier 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Annexe :

Prise de position de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace au sujet du Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)



Luxembourg, le 20 janvier 2011

Dossier suivi par Christiane Huberty
Attachée au Service des Commissions
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne: Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 9 décembre 2010, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 13 janvier 2011, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné le rapport susvisé du Médiateur en présence de la représentante de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La Commission a retenu les considérations suivantes :

C'est avec satisfaction que la Commission a pris acte de la bonne collaboration entre le Médiateur et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les services en question s'emploient à tous les niveaux à respecter les délais de réponse fixés par le Médiateur et sont en général très explicites sur les motifs se trouvant à la base des décisions du Ministère.

La Commission a noté que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question, ce qui n'est toutefois pas le cas du département de l'Enseignement supérieur puisque le Médiateur a été saisi de réclamations relatives à l'attribution des aides financières pour études supérieures.

Suite à ces réclamations, le Médiateur a relevé que l'application de la législation en vigueur avant la réforme induite par la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a donné lieu à une différence de traitement entre des étudiants fréquentant une université dans un pays qui a d'ores et déjà transposé le processus de Bologne, d'une part, et des étudiants poursuivant des études dans un pays qui ne s'est pas encore aligné sur ce processus, d'autre part. Le fait que le Ministre considérait les études qui menaient au grade de bachelier comme des études de deuxième cycle et les études de master comme des études de troisième cycle avait pour conséquence que les étudiants de master étaient privilégiés par rapport à leurs collègues

engagés dans un deuxième cycle d'études dans un pays qui ne s'était pas encore conformé aux exigences du processus de Bologne. En effet, vu que le master était pris en compte comme troisième cycle, la situation sociale et financière des parents des étudiants concernés n'était pas prise en considération lors de l'attribution de l'aide financière de l'Etat, contrairement à la pratique en vigueur pour les étudiants inscrits dans un deuxième cycle se situant en dehors du processus de Bologne. La position du Médiateur, alléguant une inégalité de traitement entre étudiants se trouvant dans la même situation d'études, a d'ailleurs été corroborée par un jugement du Tribunal administratif du 22 juillet 2009, jugement confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 8 décembre 2009.

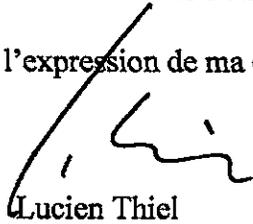
A l'instar du Médiateur, la Commission a conclu qu'en tout état de cause, suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juillet 2010, le principe de la prise en compte de la situation financière des parents est complètement abandonné. Dès lors, il n'existe donc plus de différence de traitement entre les étudiants en fonction des pays et des universités qu'ils fréquentent. De fait, ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais la situation financière et sociale de l'étudiant, ainsi que les frais d'inscription à charge de ce dernier.

En ce qui concerne la réclamation relative au refus du CEDIES d'accorder une prime d'encouragement à une ressortissante roumaine mariée à un Luxembourgeois, la Commission a noté que ce cas a pu être résolu en faveur de la réclamante. Par la loi précitée du 26 juillet 2010, les critères d'éligibilité pour les aides financières tels que prévus par la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ont été adaptés, pour les ressortissants de l'Union européenne, au droit communautaire actuel et alignés sur les dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, loi invoquée par le Médiateur.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



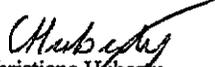
Lucien Thiel

Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Média et des Communications

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Commission des Pétitions.
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 20 janvier 2011



Christiane Hüberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications